



## Le calendrier électoral par partenaire

—

### Les bureaux principaux



Date	Mots-clés	Calendrier électoral
<b>mardi</b> <b>10 septembre 2024</b> (33 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	présentation des candidats et désignation des témoins	Date ultime à laquelle le président du bureau principal <b>publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. Cet avis est reproduit sur le site web de la commune</b> (N.C.E.C.B., article 31, § 1, alinéa 1).
<b>vendredi</b> <b>13 septembre 2024</b> (30 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	composition des bureaux de vote	Date ultime à laquelle le président du bureau principal <b>désigne les présidents des bureaux de vote et notifie les désignations aux intéressés et aux autorités communales</b> (N.C.E.C.B., article 21, § 1 <sup>er</sup> ). Dès qu'il a procédé à ces désignations, il dresse le tableau des présidents et en fait parvenir copie aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement (N.C.E.C.B., article 22).
<b>samedi</b> <b>14 septembre 2024</b> (29 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	actes de présentation et d'acceptation	De 13 à 16 heures, <b>dépôt</b> , entre les mains du président du bureau principal, <b>des actes de présentation de candidats et des actes d'acceptation de candidature</b> (N.C.E.C.B., article 31, § 1 <sup>er</sup> , alinéas 2 à 4 et article 33, § 3).
<b>dimanche</b> <b>15 septembre 2024</b> (28 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	actes de présentation et d'acceptation	De 13 à 16 heures, dernier délai pour le <b>dépôt</b> entre les mains du président du bureau principal <b>des actes de présentation des candidats et des actes d'acceptation de candidature</b> (N.C.E.C.B., article 31, § 1 <sup>er</sup> , alinéas 2 à 4 et article 33, § 3).





<b>lundi</b> <b>16 septembre 2024</b> (27 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	constitution du bureau principal	1) Date ultime à laquelle <b>le bureau principal doit être constitué</b> (N.C.E.C.B., article 18, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 2).
	liste des candidats	2) A 16 heures, le bureau principal <b>arrête provisoirement la liste des candidats</b> (N.C.E.C.B., article 40, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 2).
	actes de présentation	3) Lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et <b>un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée ou tout autre moyen garantissant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés</b> (N.C.E.C.B., article 41, alinéa 1).
	actes de présentation	4) Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, <b>l'extrait du procès-verbal est envoyé</b> , en outre, de la même manière <b>à ce candidat</b> (N.C.E.C.B., article 41, alinéa 3).
	coordonnées des bureaux principaux	5) Les présidents des bureaux principaux <b>envoient leurs coordonnées par voie électronique</b> au Gouvernement (N.C.E.C.B., article 19, alinéa 1 <sup>er</sup> ).
	composition des bureaux de vote.	6) Date ultime pour que les personnes désignées comme présidents de bureaux de vote puissent faire valoir un motif légitime d'empêchement ; <b>le président du bureau principal remplace</b> dans le plus bref délai <b>les personnes désignées</b> comme présidents de bureaux de vote <b>qui</b> , dans les trois jours de la réception de l'avis, <b>l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement</b> (N.C.E.C.B., article 22, alinéas 1 et 2).
<b>mardi</b> <b>17 septembre 2024</b> (26 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	liste des candidats	Le président donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée <b>ou tout autre moyen garantissant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire</b> de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation





		(N.C.E.C.B., article 42, alinéa 2).
<b>jeudi</b> <b>19 septembre 2024</b> (24 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	liste des candidats	1) Le bureau principal se réunit à 16 heures : il <b>examine les documents</b> reçus par le président, en conformité avec les articles 42, 43 et 44 du Nouveau Code électoral communal bruxellois, <b>et statue à leur égard</b> après avoir entendu les intéressés, s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et <b>arrête définitivement celle-ci</b> (N.C.E.C.B., article 45, alinéas 1 et 2).
	liste des candidats	2) Eventuellement, en cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président du bureau principal <b>invite</b> , selon le cas, respectivement <b>le candidat</b> (ou son mandataire) <b>ou le réclamant</b> (ou son mandataire) <b>à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal</b> (N.C.E.C.B., article 46).
	numéro d'ordre	3) <b>Tirages au sort successifs</b> (listes complètes et incomplètes) pour les listes qui n'ont pas obtenu un numéro d'ordre commun N.C.E.C.B., article 49, § 1 <sup>er</sup> ; Le président du bureau principal transmet par la voie électronique ces listes et le numéro qui leur a été attribué au Gouvernement (N.C.E.C.B., article 49, § 2, alinéa 1).
	écran de vote	4) <b>Etablissement de l'écran de vote</b> lorsque les listes sont définitivement arrêtées (N.C.E.C.B., article 49).
	listes des candidats	5) Dès que le bureau principal a établi les écrans de vote, <b>les listes définitives des candidats sont déposées à l'administration communale</b> aux fins de consultation. Les listes sont publiées le même jour sur le site web de la commune, ainsi que les instructions aux électeurs décrites aux articles 64 à 67 en cas d'utilisation du vote électronique (N.C.E.C.B., article 50, § 2, alinéas 1 et 2).
<b>vendredi</b> <b>20 septembre 2024</b> (23 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	liste des candidats	<b>En cas d'appel :</b> Entre 11 et 13 heures, le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir de leurs mains, une <b>expédition des procès-verbaux contenant les déclarations</b>



		<b>d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.</b> Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise (N.C.E.C.B., article 47 et C.E., article 125bis).
<b>lundi</b> <b>23 septembre 2024</b> (20 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	liste des candidats	1) <b>En cas d'appel</b> , le bureau principal <b>remet les opérations</b> prévues à l'article 49 et se réunit à 18 heures <b>en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel</b> (N.C.E.C.B., article 50, § 1 <sup>er</sup> ).
	composition des bureaux de vote	2) Date ultime à laquelle le président du bureau principal <b>désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote</b> (N.C.E.C.B., article 21, § 2). Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants, le président du bureau principal <b>les en informe par lettre recommandée ou tout autre moyen garantissant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire</b> (N.C.E.C.B., article 24, alinéa 1 <sup>er</sup> ).
<b>mardi</b> <b>24 septembre 2024</b> (19 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	liste des candidats	Date à partir de laquelle le président du bureau principal <b>communique la liste officielle des candidats</b> à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (N.C.E.C.B., article 50, § 2, alinéa 3).
<b>mardi</b> <b>8 octobre 2024</b> (5 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	désignation des témoins	Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel <b>le président du bureau principal reçoit les désignations de témoins.</b> (N.C.E.C.B., article 31, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 6). Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants (N.C.E.C.B., article 39, alinéa 1 <sup>er</sup> ).
<b>dimanche</b> <b>13 octobre 2024</b> (jour de l'élection)	matériel	1) Date ultime à laquelle le président du bureau principal remet à chaque président de bureau de vote, contre récépissé, la pochette susvisée qui lui est destinée (N.C.E.C.B., article 51, alinéa 3).
	liste des électeurs	2) Date limite pour le président du bureau principal pour mettre à disposition de chaque président de bureau de vote





		les listes de pointages des électeurs telles que visées à l'article 61 (N.C.E.C.B., article 22, alinéa 3).
	électeurs absents	3) Dès que le scrutin est clos : l'établissement de la <b>liste des électeurs absents</b> au scrutin est <b>effectué au niveau du bureau principal</b> qui extrait les nom, prénoms, adresse et numéro de registre national des électeurs absents dans un fichier séparé au moyen du logiciel fourni à cet effet par le Gouvernement (N.C.E.C.B., article 72, alinéa 2).
	totalisation des votes	4) Immédiatement après réception des supports mémoire mentionnés à l'article 74, le président du bureau principal charge les données d'un des supports mémoire dans le système de totalisation. Si le chargement au moyen du premier support mémoire originel s'avère impossible, le président du bureau principal réitère l'opération de chargement en utilisant le second support. Si cette opération s'avère également impossible, le président du bureau principal demande un système de vote électronique visé à l'article 55 et le bureau principal procède à un nouveau scannage de tous les bulletins du bureau de vote pour recomposer les supports-mémoire défectueux. Les nouveaux supports ainsi créés seront introduits dans le système de totalisation. Préalablement au scannage de tous les bulletins de vote, le président du bureau principal peut écarter les bulletins de vote qu'il estime de nature à violer le secret du vote. Le président du bureau principal peut également décider d'écarter les bulletins dont le texte du vote est illisible ou dont la concordance entre le texte et le code à barres n'est plus vérifiable. Le bureau principal en fait mention au procès-verbal (N.C.E.C.B., article 79).
	procès-verbal des résultats de tous les bureaux de vote	5) Lorsque les résultats de tous les bureaux de vote sont enregistrés, le président du bureau principal <b>imprime le procès-verbal</b> . Les membres du bureau principal et les témoins <b>signent</b> le procès-verbal (N.C.E.C.B., article 81, alinéa 1 <sup>er</sup> ).  6) <u>En cas de numérisation des rapports</u> du bureau principal, l'établissement des rapports peut avoir lieu sous un format électronique garantissant que l'intégrité et l'authenticité des données sont préservées (N.C.E.C.B., article 81, alinéa 2).





	proclamation des résultats	7) <b>Proclamation</b> publique des <b>résultats</b> du recensement général des votes et des noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants (N.C.E.C.B., article 102 alinéas 1 à 3).
	communication du détail des résultats des votes au Gouvernement	8) Aussitôt après la proclamation des résultats, le président du bureau principal ou la personne qu'il désigne à cette fin, <b>communique au Gouvernement</b> , sans délai, par la voie numérique, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls ainsi que le chiffre électoral de chaque liste et le total des suffrages nominatifs qui sont obtenus par chaque candidat (N.C.E.C.B., article 102, alinéa 4).
	consultation du procès-verbal du bureau principal	9) <b>Un double du procès-verbal du bureau principal</b> , certifié conforme par ses membres, <b>est déposé</b> à l'administration communale où chacun peut en prendre inspection (N.C.E.C.B., article 103, § 2, alinéa 2).
	information aux élus du nombre de suffrages obtenus	10) Un <b>formulaire</b> reprenant le <b>nombre de suffrages par élu</b> et par suppléant est envoyé à chaque élu. Le Gouvernement détermine le modèle de ce formulaire (N.C.E.C.B., article 103, § 2, alinéa 3).
	remise des pièces de l'élection au Collège juridictionnel	11) <b>Toutes les pièces de l'élection doivent être remises dans les 24 heures au Collège juridictionnel</b> qui est seul habilité à valider ou annuler les élections communales et à vérifier les pouvoirs des élus (N.C.E.C.B., article 103, § 1 <sup>er</sup> et article 110, § 2).





<b>lundi</b> <b>14 octobre 2024</b> lendemain de l'élection	remise des supports-mémoire au collège d'experts	1) Date ultime à laquelle le président du bureau principal remet, dans les bureaux du Parlement, sous enveloppe scellée à l'attention du collège d'experts, les supports-mémoire mentionnés à l'article 74 (N.C.E.C.B., art. 82, alinéa 1).
	date ultime pour établir le relevé des membres du bureau absents	2) Date ultime pour l'envoi par le président du bureau principal, au juge de paix, de la liste des membres des bureaux absents et remplacés durant la journée électorale (N.C.E.C.B., art. 82, alinéa 2).

Légende

C.E. : Code électoral

N.C.E.C.B. : Nouveau Code électoral communal bruxellois

